3 AVR. 2001 A 3278.

CARMA

Société anonyme au capital de 100 000 000 Frs
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège Social : 4-8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY CEDEX
RCS : EVRY B 330 598 616

97 B 1224.

PROCES VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 DECEMBRE 2000

L'an deux mille,
Le vingt huit décembre,
A onze heures trente,

Les administrateurs se sont réunis en séance au siège social sur convocation régulière.

Sont présents et émargent le registre des présences :

* Gilles ROUDY	Président du conseil d'administration
* Liliane ZONTA	Administrateurs
* Jean-Yves QUERU représentant LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD	
* Jean-Marc LE CORFEC représentant LE MANS PARTICIPATIONS	

Assistent également à la réunion :

* Pierre PELOSI	Directeur Général non Administrateur
* Jean-Pierre TOUFAYAN	

La totalité des administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Gilles ROUDY préside la séance
Liliane ZONTA remplit les fonctions de secrétaire.

FACE ANNULÉE

Article 905

du Code Général des Impôts

Arrêté du 24 Mars 1958

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 5 octobre 2000 est lu et adopté à l'unanimité.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Conseil d'administration rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2000 a décidé l'augmentation de capital de 40 000 000 francs par la création de 400 000 actions nouvelles d'un montant nominal de 100 Frs.

L'augmentation de capital a été souscrite par :

CARREFOUR SA	200 000 actions	soit	**20 000 000** Frs
MUTUELLE DE MANS IARD	200 000 actions	soit	**20 000 000** Frs
TOTAL	**400 000 actions**	soit	**40 000 000 Frs**

L'Assemblée Générale a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Le Conseil d'Administration prend donc, acte :

- que les 400 000 actions nouvelles d'un montant nominal de 100 francs ont été entièrement souscrites, le 27 décembre 2000, par les société Carrefour SA et La Mutuelle du Mans Assurances IARD, et que le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation.

- que les actionnaires suivants ont renoncé individuellement à tout ou partie de leur droit préférentiel de souscription au bénéfice de La Mutuelle du Mans Assurances IARD:

 - Le Mans Finance (4 actions nouvelles)
 - Le Mans Participations (4 actions nouvelles)
 - Carrefour SA (à concurrence de 38 actions nouvelles)

- que d'un commun accord, les actionnaires ont décidé que les rompus seraient dévolus à La Mutuelle du Mans Assurances IARD, soit l'équivalent de 2 actions nouvelles.

- et qu'en conséquence, La Mutuelle du Mans Assurances IARD a souscrit 199 952 à titre irréductible et 48 actions nouvelles à titre réductible et Carrefour SA a souscrit 200 000 actions nouvelles à titre irréductibles.

- que les souscriptions ont été libérées, en espèces ainsi que l'atteste le certificat établi le 27 décembre 2000 par le dépositaire des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

et constate donc la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la société Carma.

Le capital est ainsi porté de 100 000 000 francs à 140 000 000 francs.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Société OPLEC, Madame Patricia FERTINEL d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités requises.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée et, après lecture, le procès-verbal a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président
Gilles ROUDY

Un Administrateur
Jean-Yves QUERU représentant
LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD

DUPLICATA

ENREGISTRÉ À ÉVRY R.D. ET VISÉ POUR TIMBRE
Le
Bord. 20 MAR 2001 Case 8
96
REÇU : Huit cent vingt francs.
- Dt d'Enrgt : 100
- Droit de timbre : 720 .

Le Contrôleur des Impôts
Mme N. PEYROUSE

82

CARMA

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Société anonyme du capital de 100 000 000 Frs
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège social : 4-8 rue du Marquis de Raies 91008 EVRY CEDEX
RCS : EVRY B 330 598 616

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2000

L'an deux mille,
Le vingt décembre,
à dix heures,

Les actionnaires se sont réunis sur convocation du conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Gilles ROUDY, Président du conseil d'administration, préside l'assemblée conformément aux statuts.

La société CARREFOUR SA représentée par Joël SAVEUSE et la société LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCE IARD représentée par Jean-Yves QUERU les deux actionnaires présents, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne comme secrétaire Liliane ZONTA

Le Président fait observer :

* que conformément aux statuts, la présente assemblée a été convoquée par lettre simple adressée le 5 décembre 2000 au dernier domicile connu de chaque actionnaire, et par lettre recommandée avec accusé de réception aux commissaires aux comptes.

* que d'après la feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents, pour eux et leurs mandants, et certifiée exacte par les membres du bureau, les actionnaires présents possèdent ensemble 1 000 000 actions (un million) sur les 1 000 000 (un million) d'actions représentant le capital social.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour porté sur la convocation

- lecture du rapport du conseil d'administration
- augmentation de capital en numéraire de 40 000 000 francs (400 000 actions de 100 francs)
- modifications corrélatives des statuts
- pouvoir en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée, les documents légaux.

Le Président fait observer que tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à l'assemblée, ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au moins quinze jours avant la présente assemblée.

En cet état, le Président déclare, en accord avec les membres du bureau, que la présente assemblée est régulièrement convoquée et constituée et peut valablement délibérer.

Puis il donne lecture des rapports du conseil d'administration.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire pour soumettre à votre approbation, le projet d'augmentation de capital de 40 000 000 francs par la création de 400 000 actions nouvelles d'un montant nominal de 100 francs.

Les actions nouvelles, émises au pair et libérés en espèces du montant nominal à la souscription, seront créées avec jouissance au 1er janvier 2000, soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux anciennes actions. Les actionnaires feront leur affaire personnelle des rompus.

Le capital social serait ainsi porté de 100 000 000 francs à 140 000 000 francs.

Cette opération permettrait à CARMA d'assumer l'augmentation de capital de sa filiale CARMAVIE tout en améliorant ses fonds propres.

Nous vous demandons d'approuver les résolutions prévues à cet effet.

Cette lecture terminée, la parole est offerte aux actionnaires.

Après différents échanges de vues, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital de 40 000 000 Frs pour le porter ainsi de 100 000 000 Frs à 140 000 000 Frs par l'émission de 400 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Frs chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair sans prime d'émission et libérées en espèces du montant nominal lors de la souscription.
Elles seront crées avec jouissance au 1er janvier 2000, seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront assimilées aux actions anciennes.

Par application des dispositions légales, la souscription aux 400 000 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 1 000 000 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés aux dites actions auront, sur les 400 000 actions nouvelles, à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 2 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les actionnaires pourront en outre souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible.

En cas de rompus, les actionnaires feront leur affaire personnelle de la négociation de leurs droits respectifs.

Cette résolution est adoptée à main levée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ouvre immédiatement la période de souscription et ce jusqu'au 20 janvier inclus.

Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Le conseil recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions à la BNP PARIBAS, 39 rue Grenette 69002 LYON et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

Cette résolution mise aux voix est adaptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour constater la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décide de modifier l'article 6 des statuts :

« Article 6 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 140 000 000 (cent quarante millions de francs).

Divisé en 1 400 000 actions d'une valeur nominale de cent francs chacune, toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la Société OPLEC, Madame Patricia FERTINEL d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

En dehors des sociétés CARREFOUR SA et MUTUELLE DU MANS ASSURANCE IARD, tous les actionnaires ont fait part individuellement à l'assemblée de leur intention de renoncer à leur droit préférentiel de souscription, et indiquent qu'ils remettront ce jour au Président leur lettre de renonciation au profit des sociétés CARREFOUR SA et MUTUELLE DU MANS ASSURANCE IARD. Les sociétés CARREFOUR SA et MUTUELLE DU MANS ASSURANCE IARD font part à cette même assemblée de leur intention de souscrire à la totalité de cette augmentation de capital pour moitié chacun.

Les sociétés CARREFOUR SA et MUTUELLE DU MANS ASSURANCE IARD indiquent qu'ils procèderont le 27 décembre 2000 au versement de leur souscription.

En conséquence le Président indique que le conseil d'administration se réunira le 28 décembre pour constater la réalisation de l'augmentation de capital.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau de l'assemblée.

Le Président
Gilles ROUDY

Le Secrétaire
Liliane ZONTA

Les Scrutateurs

CARREFOUR SA
Joël SAVEUSE

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCE IARD
représentée par Jean-Yves QUERU

SCRIBA FILING CENTRE
CORPORATE

CARMA

Société anonyme du capital de 140 000 000 Frs
Siège social : 4 - 8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY
RCS : D'EVRY B 330 598 616

S T A T U T S

Statuts mis à jour
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire 20 décembre 2000

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée CARMA

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 4 - 8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY CEDEX

ARTICLE 4 - DUREE

La société prendra fin le 31 décembre 2082 ; sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

ARTICLE 5 - OBJET

La société a pour objet la pratique des opérations d'assurances contre les risques visés à l'article L 310-1 du Code des Assurances à l'exclusion des assurances vie et capitalisation.

La société peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurances et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurances, qu'elles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurances.

La société pourra aussi acquérir, reprendre et gérer le portefeuille de toutes autres sociétés d'assurances ou de courtage.

La société pourra d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises française ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle pourra agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 140 000 000 (cent quarante millions de francs).

Divisé en 1 400 000 actions d'une valeur nominale de cent francs chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL ET LIBERATION DES ACTIONS :

Le capital social pourra être augmenté, conformément à la loi.

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal. En outre, la société peut faire procéder à la vente des actions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 - REDUCTION DE CAPITAL :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS :

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS :

1. - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions ou transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration.

2. - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique, d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à l'agrément.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. - Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

L'inscription en compte au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisée d'office par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration sous sa seule signature. Avis en est donné au cédant avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4. - A défaut d'accord sur le prix des actions préemptées, celui-ci est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Le cédant a la faculté de renoncer à réaliser la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société dans le délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

5. - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Il peut également faire procéder à l'acquisition des titres par le ou les acheteurs qu'il aura désignés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, le cédant peut procéder à la vente de la totalité des actions à l'actionnaire ou aux actionnaires initialement présentés, l'agrément étant, dans ce cas, considéré comme donné.

6. - En cas d'augmentation de capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes aux paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DE L'ACTION :

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.
En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la requête du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriètaire dans les Assemblées Générales Extraordiniaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.
En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES A L'ACTION :

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de sociétés ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés à l'occasion de répartitions antérieures, mais encore de toutes éxonérations fiscales comme toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions de capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La société est administrée par un Conseil de quatre membres au moins et sauf l'effet des dispositions légales en matière de fusion, de douze au plus, nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six ans, renouvelable.

Le Conseil est renouvelé par tiers à l'Assemblée annuelle, tous les deux ans, en alternant autant que possible, s'il y a lieu, suivant le nombre des administrateurs en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. L'ordre de sortie est déterminé par le rang d'ancienneté et, s'il y a lieu, par le sort.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, élit, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents et complète son bureau en nommant un secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil d'Administration et des actionnaires.

La qualité de vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales en cas d'absence du président ou de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément à la loi.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

ARTICLE 15 - DELIBERATION DU CONSEIL :

1 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs en exercice peut le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration. Le Conseil est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre ou par télégramme. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un autre administrateur.

2 - Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL :

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des fonctions ou des mandats limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes, administrateurs ou autres.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - POUVOIRS :

1 - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration peut défnir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation de pouvoirs du président est inopposable au tiers.

2 - Sur la proposition de son président, le Conseil peut nommer un ou, si la société remplit les conditions requises, plusieurs directeurs généraux, personne physique, sans que leur nombre total n'excède cinq et à la condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le président. Ils sont investis des pouvoirs dont l'étendue et la durée sont déterminées par le Conseil. A l'égard des tiers, ils disposent chacun des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de décès, démission ou révocation du président du Conseil d'Administration, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

3 - Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - ORGANISATION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES :

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription en compte.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence et en l'absence du vice-président, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies certifiées sont délivrées conformément à la loi.